

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

« PERENCO EN TUNISIE »

4 décembre 2019

Communiqué du Point de contact national français

A l'issue de son évaluation initiale, le PCN accepte la saisine. Le PCN se félicite que Perenco ait finalement accepté de rejoindre le processus de dialogue qu'il lui propose.

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 26 juillet puis le 14 août 2018 par une organisation non gouvernementale internationale basée en Belgique et présente en Tunisie via un bureau permanent, Avocats Sans Frontières, et par une organisation non gouvernementale tunisienne, I WATCH, d'une circonstance spécifique concernant l'entreprise multinationale Perenco. Sont visées par cette saisine les activités de la société Perenco, société anonyme domiciliée en France, (ci-après Perenco France) et de la société Perenco Tunisia Company Ltd établie aux Iles Cayman (PTCL ci-après). La saisine concerne la publication d'informations par ces sociétés, les activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures et de gaz de PTCL en Tunisie et le devoir de diligence pour la conduite responsable des entreprises. Les plaignants indiquent solliciter le PCN français du fait, selon la saisine, de la présence du siège de Perenco France. Les plaignants lui demandent de se coordonner avec son homologue tunisien et notent son caractère apparemment non fonctionnel au moment du dépôt de la saisine.

1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

La procédure de saisine du PCN est confidentielle. Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé de réception de la saisine, mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée (art. 26). Après son évaluation initiale, le PCN communique sa réponse aux parties concernées puis il prépare un communiqué sur la recevabilité de la saisine (art 19). Si le PCN estime que les questions posées par la circonstance spécifique justifient un examen approfondi, il propose ses bons offices pour aider les parties impliquées à les régler (art. 27) puis il publie un communiqué ou un rapport à l'issue de la procédure (art. 35). En l'absence d'accord entre les parties ou lorsqu'une des parties ne souhaite pas participer à la procédure, le PCN publie également un communiqué (art. 35).

1.1. Réception de la saisine : Avocats Sans Frontières et I Watch ont saisi le PCN français par voie électronique le 26 juillet 2018 puis le 14 août 2018. Le 20 août 2018, le secrétariat du PCN leur a indiqué ne pas avoir reçu les pièces justificatives évoquées dans la lettre de saisine et les a invités à les lui transmettre afin de pouvoir accuser réception de la saisine. La totalité des éléments constitutifs de la saisine ont été reçus le 27 août 2018. Le PCN a accusé réception de la saisine complète le jour même.

1.2. Recevabilité formelle de la saisine : Le PCN français a évoqué la saisine lors de sa réunion du 4 septembre 2018. Il a validé la recevabilité formelle de la saisine et a commencé son évaluation initiale. Il a constaté sa compétence territoriale puisque la saisine concerne une société française, Perenco France, qui est établie à Paris sous la forme d'une société anonyme, et dont les activités ont une dimension internationale¹. Le PCN est compétent pour discuter des questions posées par la saisine avec cette entreprise française et pour réaliser l'évaluation initiale. Il a constaté que la saisine visait également les activités du groupe Perenco en Tunisie menées par la société PERENCO Tunisia Company Ltd, une société de droit des Iles Cayman. Selon

¹ Consultation du Kbis et des statuts de l'entreprise sur Infogreffe le 3 octobre 2018.

les plaignants, cette entreprise serait considérée localement comme étant la filiale d'une société basée en France.

Le PCN français a constaté que les plaignants ont saisi le PCN français pour deux raisons : premièrement en raison des liens du groupe Perenco (www.perenco.com) avec la France, où Perenco France est établie ; deuxièmement car les plaignants n'ont pas pu identifier un PCN fonctionnel en Tunisie en juillet 2018.

Le PCN a noté que préalablement à sa saisine, les plaignants ont adressé une copie de la saisine à « l'entreprise Perenco » ainsi qu'à l'administration tunisienne chargée des investissements (Ministère du développement de l'investissement et de la coopération internationale) qu'ils avaient identifiée comme étant l'entité désignée pour héberger le PCN tunisien. Les plaignants invitent le PCN français à coopérer avec son homologue tunisien. La Tunisie étant un Etat adhérent aux Principes directeurs de l'OCDE, le PCN français a estimé que la coordination avec la Tunisie devait être réglée durant l'évaluation initiale (cf. 2).

1.3. Evaluation initiale : Le PCN a informé les plaignants de la recevabilité formelle de la saisine le 7 septembre 2018 et leur a demandé de confirmer s'ils sollicitaient ses bons offices. Le PCN a écrit à Perenco France le 17 septembre 2018 pour l'informer de l'existence de la circonstance spécifique et lui transmettre une copie complète du dossier et des informations sur le PCN et sur la procédure de saisine. Le PCN a invité Perenco France à répondre à la saisine dès l'évaluation initiale. Le secrétariat du PCN a présenté la procédure de saisine aux organisations plaignantes le 24 septembre 2018 lors d'une conférence téléphonique qu'il a organisée entre Paris, Bruxelles et Tunis. Le secrétariat a contacté Perenco France le 3 octobre 2018 pour s'assurer de la réception de la saisine puis il a présenté le PCN et la procédure de saisine le 11 octobre 2018 à l'entreprise et à son conseil. Le secrétariat du PCN a informé les parties que le PCN entamait des démarches afin d'identifier un interlocuteur en Tunisie.

Lors de sa réunion du 2 octobre 2018, le PCN français a finalisé l'évaluation initiale de la saisine et a entériné son leadership. Il a décidé de l'accepter et de proposer ses bons offices aux parties. Il a informé les parties le 9 octobre 2018 en les invitant à lui répondre pour le 22 octobre 2018. Les plaignants ont accepté les bons offices du PCN français le 22 octobre 2018. Perenco France ne lui a pas répondu durant ce délai.

Le PCN français a adopté un projet de communiqué le 6 novembre 2018 qu'il a transmis aux parties pour observations avant le 16 novembre 2018. Perenco France a écrit au PCN le 8 novembre 2018 pour indiquer rejeter la compétence territoriale du PCN français et n'a pas donné suite à la proposition d'audition. Le 13 novembre 2018, le secrétariat du PCN français a transmis le projet de communiqué à son interlocuteur tunisien. Les plaignants ont transmis leurs observations sur le projet de communiqué le 14 novembre 2018 et ils ont été auditionnés le 29 novembre 2018 à Paris. Ils ont transmis des informations complémentaires le 15 janvier 2019. Le 22 janvier 2019, le PCN a adopté un second projet de communiqué confirmant sa compétence qu'il a soumis aux parties et au PCN tunisien pour observations d'ici le 30 janvier 2019. Le 28 janvier 2019, il a écrit à Perenco France pour lui proposer de nouveau ses bons offices.

Le PCN a transmis le projet de communiqué à son interlocuteur tunisien qui en a accusé réception le 29 janvier 2019. Le 30 janvier 2019, Perenco France a confirmé rejeter la compétence du PCN français. Les plaignants ont transmis leurs observations sur le projet de communiqué le 30 janvier 2019. Lors de sa réunion du 5 février 2019, le PCN a pris note de la situation et a décidé de procéder à des consultations ce dont il a informé les parties le 6 février 2019. Le PCN a ensuite pris l'attache du secrétariat de l'OCDE et de la Direction des affaires juridiques (DAJ) du Ministère de l'Economie et des Finances. Les consultations ont été menées en mars, en juin et en juillet 2019 ce qui a entraîné la prolongation de la finalisation du communiqué d'évaluation initiale. Le PCN a également consulté les décisions du PCN norvégien dans la saisine « devoir de diligence dans le secteur financier »², du PCN néerlandais dans la saisine « Heineken, Bralima et des anciens employés

² «Due diligence in the financial sector », décisions PCN norvégien du 2 juillet 2015, <http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/no0012.htm>

de Bralima »³ et du PCN danois dans la saisine « devoir de diligence d'une entreprise finançant une entreprise minière en Arménie »⁴. Par ailleurs, Perenco France réfutant la compétence du PCN, la phase de bons offices n'a pas pu *de facto* débiter.

Lors de sa réunion du 24 juin 2019, le PCN a pris note des résultats des consultations et a décidé de finaliser le communiqué d'évaluation initiale. Il a informé les parties le 15 juillet et le PCN tunisien le 16 juillet 2019. Il a adressé une question complémentaire à la DAJ qui lui a répondu début juillet 2019. Le 3 septembre 2019, Perenco France a indiqué maintenir sa position. Le PCN a adopté une nouvelle version du communiqué le 15 octobre 2019 qu'il a transmise aux parties et aux PCN tunisien et britannique. Le 2 décembre 2019, Perenco France et PTCL ont indiqué rejoindre la plateforme de dialogue proposée par le PCN. Le PCN a adopté le présent communiqué le 4 décembre 2019, à l'exception de deux organisations syndicales. Il l'a transmis pour information aux parties et aux PCN tunisien et britannique avant sa publication sur le site internet du PCN français. Le secrétariat du PCN a ensuite formellement notifié la saisine auprès du secrétariat de l'OCDE pour intégration dans la base de données des PCN.

2. Coordination des PCN

La saisine concerne deux entités du groupe Perenco : Perenco France domiciliée en France et Perenco Tunisia Company Ltd, active en Tunisie et qui est une société de droit des Iles Cayman. Conformément aux Lignes directrices de procédure des Principes directeurs⁵, lorsqu'une saisine concerne deux pays adhérents aux Principes directeurs, il convient de désigner le PCN qui sera responsable du traitement de la saisine.

Lorsqu'il a accusé réception de la saisine, le PCN français a noté que selon les rapports annuels de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises de 2016⁶ et 2017⁷, la Tunisie n'aurait pas établi de PCN. Conformément aux Lignes directrices de procédure des Principes directeurs⁸, il a sollicité l'appui du Secrétariat de l'OCDE afin d'identifier un interlocuteur tunisien. Un contact a été établi avec l'administration représentant la Tunisie au Comité de l'Investissement. Après échanges avec cet interlocuteur, il a été convenu que le PCN français serait leader de la saisine. Des échanges techniques ont eu lieu à plusieurs reprises pour évoquer le fonctionnement d'un PCN et les modalités de traitement d'une saisine.

Le PCN tunisien est maintenant identifié mais il n'est pas encore opérationnel. Conformément au guide de l'OCDE sur la coordination des PCN⁹ et après consultation des deux PCN et du secrétariat de l'OCDE, le PCN français reste leader de la saisine. Il coordonnera son action avec le PCN tunisien lorsqu'il sera pleinement opérationnel. Les deux PCN pourront alors revoir les modalités de coordination.

3. Présentation de la saisine

3.1. La saisine est portée par deux organisations non gouvernementales. Avocats Sans Frontières (« ASF ») est une ONG internationale basée à Bruxelles¹⁰ spécialisée dans la défense des droits humains et de la justice et active sur les questions concernant les entreprises et les droits de l'homme. ASF est active en Tunisie où elle dispose d'un bureau¹¹. I WATCH¹² est une ONG tunisienne qui a été fondée en 2011. Elle s'investit pour la

³ « *Heineken, Bralima and former employees of Bralima* », communiqués du PCN néerlandais du 18 août 2017 et du 28 juin 2016, <http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/nl0027.htm>

⁴ « *Due diligence of a company financing a mining company in Armenia* », communiqué du PCN danois du 19 juin 2018, <http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/dk0016.htm>

⁵ Cf. I.C Mise en œuvre des circonstances spécifiques.

⁶ <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2016-Annual-Report-MNE-Guidelines-FR.pdf>

⁷ <http://www.oecd.org/fr/investissement/mne/2017-Annual-Report-MNE-Guidelines-FR.pdf>

⁸ Cf. II Comité de l'investissement notamment le §23 des commentaires.

⁹ Guide for National Contact Points on Coordination when handling Specific Instances, <http://mneguidelines.oecd.org/Guide-for-NCPs-on-Coordination-when-handling-Specific-Instances.pdf>

¹⁰ <https://www.asf.be/fr/>

¹¹ <https://www.asf.be/fr/action/field-offices/asf-in-tunisia/>

¹² <https://www.iwatch.tn/ar/>

participation des citoyens dans les décisions publiques en travaillant principalement sur deux axes : la transparence et lutte contre la corruption. I WATCH est membre du réseau de *Transparency International*.

3.2. La saisine portée par ASF et I Watch concerne plusieurs dimensions des Principes directeurs. La saisine questionne le respect par le groupe Perenco des Principes directeurs en matière de diligence raisonnable et en particulier l'analyse des risques de ses activités concernant les droits humains et l'environnement ainsi que les mesures prises pour prévenir et ou atténuer ces risques. La saisine questionne également l'absence de publication d'informations sur la nature des activités du groupe Perenco et son organisation. La saisine soulève aussi des questions relatives à la fiscalité. La liste détaillée des recommandations visées par la saisine figure en annexe.

3.3. La saisine expose des faits relatifs à l'exploration et à l'exploitation du gaz et d'hydrocarbures par le groupe Perenco en Tunisie et aux impacts sociétaux et environnementaux de ces activités. D'après la saisine, ces activités seraient menées par Perenco Tunisia Company Ltd dans les concessions de Baguel-Tarfa et de Franig dans le gouvernorat de Kebili. La saisine repose sur des allégations de pratiques du torchage du gaz et d'hydrocarbures, de recours à la fracturation hydraulique en 2010, d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste dans ces deux concessions exploitées par PTCL. Selon la saisine, ces activités pourraient entraîner plusieurs incidences négatives économiques et sociales pour les populations riveraines ainsi que des incidences négatives sur l'environnement. Selon la saisine, ces incidences négatives et les risques potentiels d'incidences négatives futures liés aux activités extractives n'auraient pas fait et ne feraient pas l'objet de mesures connues et communiquées de diligence raisonnable adéquates de la part de Perenco en Tunisie. Par ailleurs, selon la saisine, Perenco ne respecterait pas certaines recommandations de l'OCDE en matière de fiscalité, de droits fondamentaux des travailleurs et en matière de publication d'informations.

La saisine précise que les concessions de Baguel et Franig seraient détenues conjointement par PTCL et par l'Entreprise Tunisienne des Activités Pétrolières (« ETAP » ci-après). Le PCN note que, selon le site internet de l'ETAP¹³, « Perenco » et l'ETAP détiendraient respectivement 49% et 51% de la concession de Baguel et 50% chacune de celle de Franig. La saisine fait référence à la responsabilité sociétale concernant les projets que l'ETAP mènerait dans les champs où elle est partenaire dans le gouvernorat de Kebili¹⁴. La saisine souligne que l'ETAP n'est pas visée par la saisine car PTCL serait entièrement responsable de l'exploration et de l'exploitation de gaz et des hydrocarbures.

3.4. La saisine informe le PCN du cadre législatif et réglementaire sectoriels tunisiens ainsi que des débats parlementaires qui ont, entre 2011 et 2016, entouré l'examen des demandes de prorogation desdites concessions de 2020 à 2035 et leur validation par l'Assemblée des Représentants du Peuple tunisienne.

3.5. Le 28 septembre 2018, les plaignants ont confirmé au PCN qu'ils sollicitaient ses bons offices afin d'établir un dialogue avec « l'entreprise Perenco » « afin de favoriser la transparence sur les activités de l'entreprise notamment en relation avec les mesures de diligence raisonnable qu'elle aurait entreprises afin d'identifier et prévenir les incidences négatives sur l'environnement et les droits des populations ».

4. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique « PERENCO en Tunisie »

Après analyse des critères de recevabilité d'une circonstance spécifique, le PCN estime que cette saisine relève de sa compétence et que les questions qu'elle soulève méritent un examen approfondi. Son action pourrait contribuer à promouvoir l'effectivité des Principes directeurs.

4.1. Les plaignants ont un intérêt pour saisir le PCN français (art 23). La saisine est de bonne foi (art 22). Elle est précise et documentée. Les pièces justificatives sont en français ; les pièces en arabe sont traduites en

¹³ Dernière consultation le 17 octobre 2018, <http://www.etap.com.tn/index.php?id=1160>

¹⁴ Cf. Onglet « Responsabilité sociétale de l'ETAP » Dernière consultation le 17 octobre 2018, <http://www.etap.com.tn/index.php>

français. Le dossier permet au PCN français de débiter l'examen des questions posées (art. 26 et 23) et d'offrir un espace de dialogue aux parties pour contribuer à les résoudre (art 25).

4.2. La saisine est en rapport avec les Principes directeurs (art. 22 et 23) : La saisine évoque des présomptions de violations et de non-respect des Principes directeurs concernant : la contribution au développement durable, le devoir de diligence des entreprises, la publication d'informations, les conditions de travail et l'emploi local, les droits de l'homme, le respect de l'environnement, la fiscalité. L'action du PCN aura vocation à préciser la portée concrète de la conduite responsable des entreprises et le cas échéant, à renforcer l'effectivité des Principes directeurs.

Voir en annexe : Liste des recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visés par la saisine.

4.3. Il existe un lien entre les activités des sociétés visées par la saisine et les questions soulevées par la saisine (art. 23).

La saisine soulève des questions relatives au devoir de diligence des entreprises. Selon les Principes directeurs, les entreprises devraient « *Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12 et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences* » (II A10), « *Éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent* » (II A11) ainsi que « *S'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires* » (II A12).

Selon les Principes directeurs, les relations d'affaires sont considérées comme diverses. Elles ne sont pas circonscrites aux liens capitalistiques ou aux contrats commerciaux entre entreprises. Le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence des entreprises pour la conduite responsable des entreprises indique qu'elles sont notamment « *tous les types de relations d'affaires que peut avoir une entreprise – fournisseurs, franchisés, licenciés, associations momentanées, investisseurs, clients, prestataires, consommateurs, consultants, conseillers financiers, juridiques et autres, et toute entité publique ou privée liée à ses activités ou services* »¹⁵. Par ailleurs « *les Principes directeurs visent aussi des groupes d'entreprises, même si le conseil d'administration des filiales peut être tenu par des obligations découlant de la législation du pays où elles sont constituées en sociétés* »¹⁶.

Les concepts et principes des Principes directeurs indiquent qu' « *une définition précise des entreprises multinationales n'est pas nécessaire pour les besoins des Principes directeurs (...). Il s'agit généralement d'entreprises ou d'autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverses manières. Une ou plusieurs de ces entités peuvent être en mesure d'exercer une grande influence sur les activités des autres, mais leur degré d'autonomie au sein de l'entreprise peut être très variable d'une multinationale à l'autre. Leur actionnariat peut être privé, public ou mixte. Les Principes directeurs s'adressent à toutes les entités qui composent l'entreprise multinationale (sociétés mères et/ou entités locales). En fonction de la répartition effective des responsabilités entre elles, on attend des*

¹⁵ Cf. Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence des entreprises pour la conduite responsable des entreprises, tableau 1, page 8 (traduction provisoire).

¹⁶ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, chapitre II relatifs aux principes généraux : Commentaire n°9 « Les Principes directeurs visent aussi des groupes d'entreprises, même si le conseil d'administration des filiales peut être tenu par des obligations découlant de la législation du pays où elles sont constituées en sociétés.

différentes entités qu'elles coopèrent et se prêtent mutuellement concours pour faciliter l'observation des Principes directeurs »¹⁷.

La saisine fait référence à plusieurs sociétés : le groupe Perenco, Perenco France et les activités de PTCL. Il convient également d'identifier leurs relations d'affaires.

► **D'après son site internet www.perenco.com, le groupe Perenco** a été créé en 1975 par M. Hubert Perrodo¹⁸. Le site internet présente une entreprise indépendante qui mène des activités d'exploration et d'exploitation de gaz et d'hydrocarbures dans 14 pays par le biais de filiales établies dans différents pays : « *Fort de 6 000 collaborateurs, répartis dans 14 filiales, Perenco opère plus de 3 000 puits pour une production brute de 465 000 boepd. En 2018, l'entreprise réalise avec succès des projets ambitieux comme le FLNG au Cameroun, le FPSO La Noumbi au Congo ou encore la mise en production d'EOV au Gabon, et poursuit sa stratégie de croissance avec de nouvelles acquisitions au Mexique et en Tunisie* »¹⁹. Le site présente également les métiers du groupe (développement commercial, forage, projets, opérations, marketing, etc) et les démarches de responsabilité sociale et HSE. D'après les témoignages d'employés publiés sur le site internet²⁰, les départements du groupe seraient basés à Paris et à Londres et interagiraient avec les filiales. Toujours selon le site internet, le groupe compterait plus de 6000 personnes dans le monde. Le PCN estime qu'il s'agit d'une entreprise multinationale au sens des Principes directeurs.

Plusieurs éléments sont de nature à établir un lien entre le groupe Perenco et la France. Plusieurs dirigeants d'entités du groupe Perenco ont été nommés ou sont actuellement Conseillers du Commerce Extérieur Français (CCEF). Les CCEF « *sont choisis parmi les dirigeants, cadres d'entreprises et professions indépendantes exerçant des responsabilités et contribuant au rayonnement international de la France* »²¹. Le groupe Perenco a participé au forum économique franco-tunisien du 15 février 2019 organisé par Business France au Sénat français qui avait pour objet « *La Tunisie, terre de filiales et tremplin vers l'Europe et l'Afrique* ». Le directeur du développement commercial du groupe Perenco est intervenu au cours d'une table ronde portant sur les enjeux de la transition énergétique²².

► **Perenco France** est établi en France sous la forme de société anonyme dont le siège social est établi à Paris. Elle a pour objet « *tant en France qu'à l'étranger, l'exploitation de gisements d'hydrocarbures en mer et sur terre ainsi que l'acquisition ou la location, l'exploitation et la vente ou la location d'équipements, la fourniture de toutes prestations de services et d'études ainsi que toutes activités connexes relatives à des opérations en mer et sur terre (...)* ». Le PCN estime qu'il s'agit d'une entreprise multinationale au sens des Principes directeurs et d'une entreprise française. En conséquence, elle entre dans le champ des Principes directeurs de l'OCDE qu'elle devrait respecter en France et dans le monde y compris en exerçant son devoir de diligence vis-à-vis des produits, services et activités de ses relations d'affaires.

Un faisceau d'indices concordants conforte, au sens des Principes directeurs, l'existence d'une relation d'affaires entre Perenco France et les activités du groupe Perenco en Tunisie. Perenco France et PTCL font partie du même groupe d'entreprises. L'activité extractive de PTCL en Tunisie coïncide avec l'objet de la société établie en France. Perenco France semble occuper une place particulière au sein du groupe. Au vu notamment des témoignages d'employés du groupe Perenco ou encore des fiches de postes ouverts pour des fonctions situées à Paris²³, il semble que la société française et/ou les départements présents à Paris détiennent des compétences de conseils voire décisionnelles à l'égard des filiales opérationnelles du groupe (direction de

¹⁷ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, chapitre I relatifs aux concepts et principes : article 4. Voir également les articles 5, 10, 11, 12 et 14 ainsi que les commentaires § 9 et 14 du chapitre I des Principes directeurs relatifs aux principes généraux.

¹⁸ "Founded by Hubert Perrodo (1944–2006), the Perenco Group began operations in the oil and gas industry in 1975, as a marine services company based in Singapore".

¹⁹ <https://www.perenco.com/fr/groupe/en-bref>, dernière consultation le 2 juillet 2019.

²⁰ <https://www.perenco.com/fr/perencostories>, dernière consultation le 2 juillet 2019.

²¹ Décret n°2010-663 du 17 juin 2010 sur le statut de CCEF.

²² TABLE RONDE 3 - ENJEUX DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE <http://www.senat.fr/ga/ga153/ga1533.html>

²³ <https://www.perenco.com/fr/perencostories>, <https://www.perenco-careers.com/>, dernière consultation le 2 juillet 2019

projets en particulier). Le groupe Perenco a participé au récent forum économique franco-tunisien organisé par Business France au Sénat français. Un directeur général de PTCL a été nommé CCEF lorsqu'il y était en poste.

► **Les activités extractives de PTCL visées par la saisine** seraient menées, d'après les informations portées à la connaissance du PCN, par une société de droit des îles Caïman, Perenco Tunisia Company Limited (PTCL). Selon les plaignants, cette entreprise serait considérée localement comme étant la filiale d'une société basée en France. PTCL bénéficie de plusieurs concessions octroyées par l'Etat tunisien pour explorer et exploiter du gaz et des hydrocarbures en Tunisie dans le cadre de joint-ventures passées avec l'ETAP pour les puits évoqués par la circonstance spécifique. Le site internet www.perenco.com indique notamment que « *C'est en juillet 2002 que Perenco a acquis ses actifs tunisiens. L'entreprise exploite les concessions d'El Franig et de Baguel, situées au centre de la Tunisie. En juillet 2017, Perenco continue de se développer en Tunisie avec une part de 50% dans la concession d'Ashtart. En 2018, Perenco récupère la part de 45% de Petrofac en Tunisie et l'operating du champ de Chergui* » et qu'« *en 2016, les extensions de la concession d'El Franig et de Baguel ont été accordées, ouvrant la porte à de nouvelles opportunités de développement potentiel dans le pays* »²⁴.

► **Le groupe Perenco dispose d'une entité au Royaume-Uni** où le groupe mène plusieurs opérations et où plusieurs entités du groupe sont domiciliées d'après le registre britannique²⁵. D'après plusieurs témoignages d'employés publiés sur le site internet du groupe²⁶, il semble que plusieurs départements du groupe soient basés à Londres (direction des opérations, direction financière, direction commerciale, direction des relations extérieures) et qu'ils détiennent des compétences de conseil voire décisionnelles à l'égard des autres filiales du groupe. Le PCN français a donc informé le PCN britannique du cas d'espèce.

➔ Le PCN constate qu'il semble exister un lien entre les activités des sociétés visées par la saisine et les questions qu'elle soulève sur l'effectivité des Principes directeurs. Il est compétent pour traiter la saisine et notamment pour examiner la portée du devoir de diligence de Perenco France. La nature du lien éventuel entre Perenco France et les allégations d'incidences négatives qui découleraient des activités du groupe Perenco en Tunisie mérite d'être examinée. La teneur de l'influence de Perenco France et les moyens mis en œuvre pour exercer son devoir de diligence vis-à-vis des activités de PTCL en Tunisie restent à déterminer dans le cadre de l'examen de la circonstance spécifique.

4.4. Le PCN prendra en compte les cadres réglementaires nationaux et internationaux relatifs à la saisine (art. 23). Il est informé des lois et des règlements français et tunisiens applicables en l'espèce en ce qui concerne la publication d'informations par les entreprises : loi Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001 modifiée par l'ordonnance française du 19 juillet 2017, la loi organique tunisienne n°2016-22 du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information. Il est informé que ce type de projet industriel fait l'objet d'une réglementation spécifique en Tunisie qui a évolué au cours des dernières années. Les PCN ne sont cependant pas compétents pour examiner les décisions des autorités publiques locales.

5. Conclusion de l'évaluation initiale

Le 8 novembre 2018, Perenco France a indiqué au PCN français qu'elle réfutait sa compétence territoriale. La société a indiqué n'avoir aucun lien capitalistique direct ou indirect avec PTCL ni aucun contrôle de droit ou opérationnel sur les activités de PTCL. La société a indiqué que l'absence d'un PCN opérationnel en Tunisie ne justifiait pas la compétence du PCN français. La société a confirmé sa position le 30 janvier 2019. Le PCN a alors décidé de consulter le secrétariat de l'OCDE et la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances. Il constate que leurs analyses sont concordantes.

Le 24 juin 2019, il a pris les décisions suivantes :

²⁴ <https://www.perenco.com/fr/filiales/tunisie>, dernière consultation le 2 juillet 2019.

²⁵ <https://beta.companieshouse.gov.uk/>

²⁶ <https://www.perenco.com/fr/perencostories>, dernière consultation le 2 juillet 2019

- Le PCN français est compétent pour traiter cette circonstance spécifique. Il agira en coordination avec le PCN tunisien dès qu'il sera fonctionnel. Leurs modalités de coordination pourront alors évoluer afin de proposer aux parties un cadre de dialogue le plus approprié en vue de contribuer à résoudre les questions posées par la saisine.
- Le PCN constate que plusieurs départements du groupe conseillant voire pilotant les opérations des filiales, seraient basés à Paris ainsi qu'à Londres (directions des opérations, direction financière, direction commerciale, direction des relations extérieures) et de nombreuses sociétés du groupe seraient domiciliées au Royaume-Uni. Dès lors, conformément au guide de l'OCDE sur la coordination des PCN, le PCN informera le PCN britannique de la saisine et se coordonnera avec lui dès que cela s'avérera nécessaire.
- Le PCN constate que d'après les informations disponibles auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris, Perenco France²⁷ semble soumis aux obligations de transparence financière et extra-financière découlant de la Loi NRE de 2001. Le PCN rappelle que d'après les Principes directeurs, « *les entreprises ont pour obligation première de se conformer à la législation de leur pays* ». Le PCN n'a pas connaissance à ce stade du contenu des informations relatives à Perenco France sur ce point.

En conclusion, le PCN estime que les questions soulevées par la saisine méritent d'être approfondies car elles questionnent l'effectivité des Principes directeurs concernant la contribution au développement durable, le devoir de diligence des entreprises vis-à-vis des impacts de leurs activités et de leurs relations d'affaires, la publication d'informations, les impacts sociaux, économiques et environnementaux d'activités extractives, les conditions d'emploi dans le secteur ainsi que la fiscalité. Il rappelle que l'acceptation de la saisine ne détermine pas si l'entreprise a agi ou pas en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE.

Le PCN a donc offert ses bons offices aux parties. Les plaignants les ont acceptés dès octobre 2018 car ils souhaitent entamer un dialogue avec l'entreprise dans le cadre de la procédure du PCN. Le 3 septembre 2019, Perenco France a indiqué maintenir sa contestation de la compétence du PCN français. Le PCN constate que le 2 décembre 2019, Perenco France et PTLC ont accepté de rejoindre la plateforme de dialogue qu'il proposait depuis plusieurs mois, point dont il se félicite.

Conformément à son règlement intérieur, le PCN entame maintenant la phase de bons offices et d'examen de la circonstance spécifique. Il commencera par consulter séparément chaque partie. Il coordonnera son action avec ses homologues tunisien et britannique lorsque cela sera nécessaire.

Le PCN français espère pouvoir contribuer au règlement des questions soulevées par la circonstance spécifique sur l'effectivité des Principes directeurs. Conformément à son règlement intérieur, il publiera un rapport ou un communiqué à l'issue de la procédure qui rendra compte de son action et du dialogue engagé avec les parties.

La procédure du PCN est confidentielle. Conformément à son règlement intérieur et aux Lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE, afin d'instaurer un climat de confiance avec les parties, le PCN prendra des mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans cette circonstance spécifique. Certains éléments portés à la connaissance du PCN pourront être soumis à la confidentialité. S'il l'estime nécessaire, le PCN pourra demander aux parties de signer un engagement de respect de la confidentialité des échanges afin de faciliter la réalisation de son action.

En annexe : ► Recommandations des Principes directeurs de 2011 visées par la saisine.
► Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique du PCN français et extraits du règlement intérieur du PCN français du 5 février 2019.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr> & #PCN France @Trésor-Info
Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

²⁷ Infogreffe, <https://www.infogreffe.fr/entreprise-societe/330416074-perenco-750184B088070000.html?typeProduitOnglet=EXTRAIT&afficherretour=false>



Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visées par la saisine :

Chapitre II relatif aux Principes généraux :

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard :

A. Les entreprises devraient :

1. Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable.
10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12 et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.
11. Éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent.
12. S'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires. Ceci ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.
14. S'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales.

Chapitre III relatif à la publication d'informations

1. Les entreprises devraient s'assurer de la publication, dans les délais requis, d'informations exactes sur tous les aspects significatifs de leurs activités, de leur structure, de leur situation financière, de leurs résultats, de leur actionnariat et de leur système de gouvernement d'entreprise. Ces informations devraient être fournies pour l'entreprise dans son ensemble et, s'il y a lieu, par branche d'activité ou zone géographique. Les politiques de publication d'informations des entreprises devraient être adaptées à leur nature, à leur taille et au lieu de leur implantation, en tenant compte du coût, de la confidentialité et d'autres considérations relevant de la concurrence.
2. Dans leurs politiques de publication d'informations, les entreprises devraient (sans que la liste suivante soit limitative) prévoir de publier des informations détaillées concernant :
 - a) leurs résultats financiers et leurs résultats d'exploitation ;
 - b) leurs objectifs ;
 - c) les participations significatives et le détail des droits de vote, y compris la structure des groupes d'entreprise et les relations intragroupe, ainsi que les mécanismes de renforcement du contrôle ;
 - d) la politique de rémunération des membres du conseil d'administration et des principaux dirigeants, avec des informations sur les administrateurs, en particulier leurs qualifications, le processus mis en œuvre pour leur nomination, leur appartenance éventuelle au conseil d'administration d'autres sociétés et l'appréciation du conseil d'administration sur leur indépendance ;
 - e) les transactions avec des parties liées ;
 - f) les facteurs de risque prévisibles ;
 - g) les questions relatives aux travailleurs et aux autres parties prenantes ;
 - h) les structures et les politiques de gouvernement d'entreprise, en particulier le contenu de tout code ou stratégie de gouvernement d'entreprise élaboré par la société ainsi que la procédure destinée à en assurer la mise en œuvre.
3. Les entreprises sont encouragées à communiquer des informations supplémentaires pouvant inclure :
 - a) des déclarations de principes ou des règles de conduite à l'intention du public, y compris, si leurs activités le justifient, des informations relatives à leurs politiques vis-à-vis des thèmes abordés dans les Principes directeurs ;
 - b) des politiques ou autres codes de conduite auxquels elles souscrivent, avec la date de leur adoption et la mention des pays et des entités auxquels ils s'appliquent ;
 - c) leurs performances en matière de respect de ces déclarations ou codes ;
 - d) des informations sur les dispositifs d'audit interne, de gestion des risques et d'application de la loi ;
 - e) des informations sur les relations avec les travailleurs et les autres parties prenantes.
4. Les entreprises devraient respecter des normes de haute qualité en matière de publication d'informations comptables, financières et non financières, y compris d'informations environnementales et sociales le cas échéant. Les normes ou les politiques de recueil et de publication des informations devraient être communiquées. Les comptes devraient être vérifiés chaque année par un réviseur comptable indépendant, compétent et qualifié, chargé de donner au conseil d'administration et aux actionnaires un avis extérieur objectif certifiant que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière et des résultats de la société sous tous leurs aspects significatifs.



Chapitre IV relatif aux droits de l'homme

Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits de l'homme souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient :

5. Exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits.

Chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail ainsi que des normes internationales du travail applicables :

2c. Fournir aux travailleurs et à leurs représentants les informations leur permettant de se faire une idée exacte et correcte de l'activité et des résultats de l'entité ou, le cas échéant, de l'entreprise dans son ensemble.

3. Promouvoir les consultations et la coopération entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur des sujets d'intérêts communs.

4a. Observer en matière d'emploi et de relations du travail des normes aussi favorables que celles qui sont observées par des employeurs comparables dans le pays d'accueil.

4b. Lorsque des entreprises multinationales opèrent dans des pays en développement où il peut ne pas exister des employeurs comparables, elles devraient octroyer les meilleurs salaires, prestations et conditions de travail possibles dans le cadre des politiques publiques. Ceux-ci devraient être en rapport avec la situation économique de l'entreprise, mais devraient être au moins suffisants pour satisfaire les besoins essentiels des travailleurs et de leurs familles.

5. Dans leurs activités, dans toute la mesure du possible, employer du personnel local et assurer une formation en vue d'améliorer les niveaux de qualification, en coopération avec les représentants des travailleurs et, le cas échéant, avec les autorités publiques compétentes.

Chapitre VI relatif à l'environnement

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur dans les pays où elles opèrent, et eu égard aux accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable. En particulier, les entreprises devraient :

1. Mettre en place et appliquer un système de gestion environnementale adapté à l'entreprise et prévoyant :

a) la collecte et l'évaluation en temps utile d'informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité ;

b) la fixation d'objectifs mesurables et, en tant que de besoin, spécifiques concernant l'amélioration de leurs performances environnementales et de l'utilisation de leurs ressources, et un examen périodique de la pertinence de ces objectifs ; le cas échéant, les objectifs devraient être cohérents avec les politiques nationales et les engagements internationaux pertinents ; et

c) le suivi et le contrôle réguliers des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs généraux et spécifiques en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

2. Eu égard aux considérations liées aux coûts, à la confidentialité des affaires et aux droits de propriété intellectuelle :

a) fournir au public et aux travailleurs en temps voulu des informations adéquates, mesurables et vérifiables (si possible) relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité, ces informations pouvant comprendre un bilan des progrès accomplis dans l'amélioration des performances environnementales ; et

b) entrer en temps voulu en communication et en consultation avec les collectivités directement concernées par les politiques de l'entreprise en matière d'environnement, de santé et de sécurité et par leur mise en œuvre.

3. Évaluer et prendre en compte, lors de la prise de décision, les effets prévisibles sur l'environnement, la santé et la sécurité, des procédés, biens et services de l'entreprise sur l'ensemble de leur cycle de vie en vue d'éviter ces effets et, s'ils sont inévitables, de les atténuer. Lorsque les activités envisagées risquent d'avoir des effets importants sur l'environnement, la santé ou la sécurité, et qu'elles sont subordonnées à une décision d'une autorité compétente, les entreprises devraient réaliser une évaluation appropriée d'impact sur l'environnement.

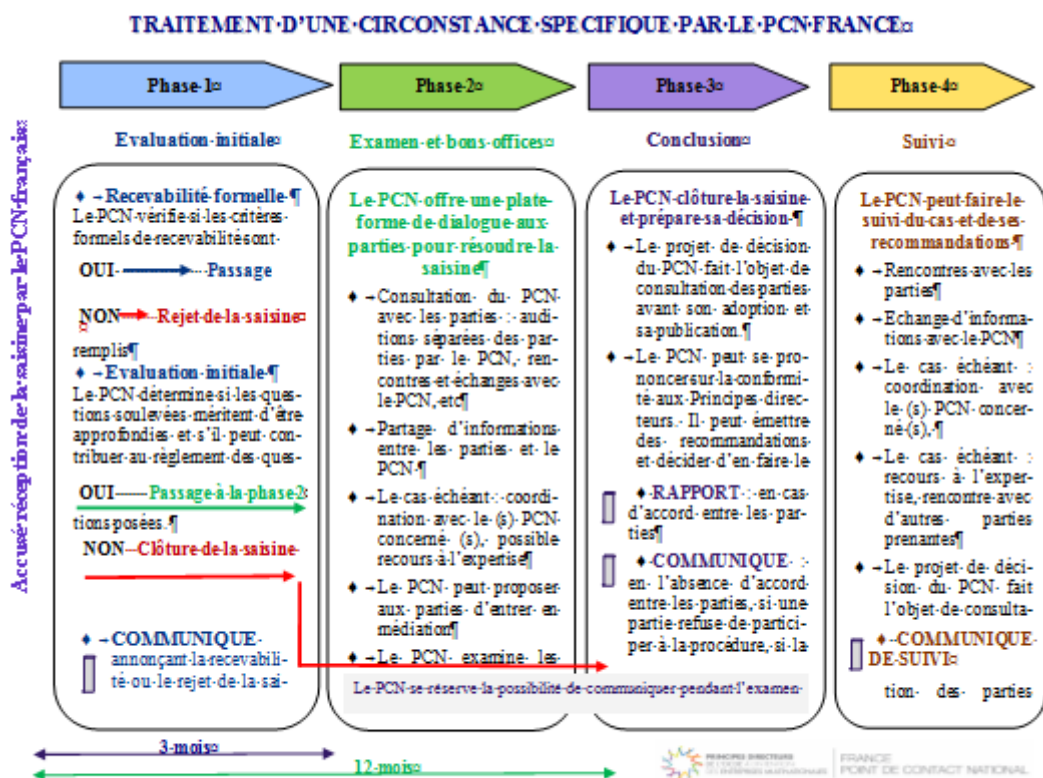


Chapitre XI relatif à la fiscalité

1. Il est important que les entreprises contribuent aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant avec ponctualité les impôts dont elles sont redevables. En particulier, les entreprises devraient se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux des pays où elles opèrent. Respecter l'esprit de la loi signifie comprendre et suivre l'intention du législateur. Cette interprétation ne signifie pas qu'une entreprise doit acquitter un impôt supérieur au montant prévu par la loi. La discipline fiscale implique notamment de communiquer en temps voulu aux autorités compétentes les informations prescrites ou nécessaires à la détermination correcte des impôts dont sont passibles leurs activités et de se conformer dans leurs pratiques de prix de transfert au principe de pleine concurrence.

2. Les entreprises devraient considérer la gouvernance fiscale et la discipline fiscale comme des éléments importants de leurs mécanismes de contrôle et de leurs systèmes de gestion des risques au sens large. En particulier, les conseils d'administration devraient adopter des stratégies de gestion du risque fiscal qui permettent d'identifier et d'évaluer pleinement les risques financiers, réglementaires et de réputation associés à la fiscalité.

La saisine fait également référence au commentaire n°100 du chapitre XI relatif à la fiscalité.



Extraits du règlement intérieur du PCN français (version du 5 février 2019)

IV- SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE

Pour plus d'informations, se reporter au schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique, à la fiche explicative sur la recevabilité d'une saisine ainsi qu'à la fiche explicative sur la procédure de saisine²⁸.

- **Article 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède d'abord à l'analyse de la recevabilité formelle prévue par l'article 16 puis à l'évaluation initiale de la saisine afin d'apprécier l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies tel que prévu par les articles 22, 23 et 25. Le PCN échange avec les parties et peut leur demander de lui fournir des informations complémentaires afin de finaliser l'évaluation initiale.
- **Article 19.** Après son évaluation initiale, le PCN communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays

²⁸ https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/6373_Que-signifie-la-recevabilite-dune-circonstance-specifique-



concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN en matière de recevabilité.

Critères de recevabilité

- **Article 21.1** : La saisine est déclarée recevable si elle remplit les conditions de forme mentionnées au point 16.
- **Article 21.2**. Lorsque le PCN constate que les critères formels de recevabilité prévus par l'article 16 ne sont pas remplis, il invite le plaignant à reformuler sa saisine dans un certain délai fixé par le PCN.
- **Article 21.3**. Lorsque le PCN constate alors la recevabilité formelle de la saisine, il débute l'évaluation initiale prévue par les articles 18, 22, 23 et 25. Le PCN informe le plaignant de la recevabilité formelle de la saisine et du début de l'évaluation initiale. Le PCN informe l'entreprise de l'existence de la saisine, lui transmet une copie du dossier et l'invite à répondre à la saisine dès l'évaluation initiale. Le PCN publie un communiqué d'évaluation initiale dans lequel il doit présenter les questions soulevées par la circonstance spécifique et donner les motifs de sa décision. Ce communiqué fait l'objet de consultation des parties, et le cas échéant du PCN d'appui.
- **Article 22** : Le PCN doit également déterminer si la question soulevée l'est de bonne foi et est en rapport avec les Principes directeurs.
- **Article 23** : Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN doit tenir compte: de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ; du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ; du lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ; de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ; de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international ;
- **Article 24** : Une saisine provenant de l'un des membres du PCN est présumée recevable pour autant qu'elle respecte les conditions mentionnées ci-dessus.
- **Article 25** : Le PCN doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.
- **Article 26**. Le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.

V – EXAMEN DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

- **Article 27** : Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler en leur offrant une plateforme de dialogue. Au cours de ses bons offices et de l'examen de la circonstance spécifique, le PCN consulte ces parties et, lorsque cela est pertinent, selon les cas examinés, : sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ; consulte le cas échéant le PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés y compris sur ses projets de communiqués si le PCN étranger est mentionné ; sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a des doutes sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ; propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.
- **Article 28** : L'examen d'une circonstance spécifique se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'entreprise concernée, la (les) partie(s) ayant saisi le PCN et l'ensemble des membres du PCN. Ces consultations doivent permettre à la (les) partie(s) ayant saisi le PCN d'exposer de manière détaillée les motifs de sa saisine et à l'entreprise concernée d'y répondre. Les bons offices du PCN peuvent prendre la forme d'échanges réguliers entre le PCN et les parties (rencontres, auditions, conversations téléphoniques, visio-conférences, échanges de courriers / courriels). Sous réserve du respect de la confidentialité qui sied à la procédure, le secrétariat du PCN assure l'échange des informations entre le plaignant et l'entreprise d'une part et entre les parties et le PCN d'autre part. Le PCN peut proposer aux parties de se rencontrer dès le début des bons offices et il peut renouveler cette proposition au cours de la procédure. Il peut leur proposer une médiation ou une conciliation qu'il peut conduire directement. Le PCN informe régulièrement les parties de l'avancée de ses discussions et peut leur poser des questions.
- **Article 31**. Le PCN s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs ou dans le cas de procédures parallèles.
- **Article 35**. A l'issue de la procédure de consultation, le PCN publie un rapport, dans le cas où les parties sont parvenues à un accord sur les questions soulevées (...) [ou] un communiqué dans le cas où aucun accord n'a été conclu ou lorsqu'une des parties ne souhaite pas participer à la procédure. Dans ce communiqué, le PCN doit au minimum présenter les questions soulevées, les raisons pour lesquelles il a décidé qu'elles justifiaient un examen approfondi et les procédures qu'il a engagées pour aider les parties. Le PCN formulera des recommandations appropriées sur la mise en œuvre des Principes directeurs, qui devront figurer dans le communiqué. Le cas échéant, il pourra également indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

Confidentialité

- **Article 38** : En conformité avec les dispositions de l'article 40, la participation des membres du PCN à l'examen d'une circonstance spécifique vaut engagement de leur part à respecter la confidentialité des discussions, des auditions et des

documents échangés. Les membres du PCN doivent respecter la confidentialité de l'examen d'une saisine tant que celui-ci n'est pas achevé. Lorsque le traitement d'une circonstance spécifique l'exige, certains documents peuvent être remis sur table aux membres du PCN qui accusent formellement réception.

- **Article 39** : Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.
- **Article 40** : À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels pour les parties et pour les membres du PCN, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale.